COUR DES COMPTES

------

quatrieme CHAMBRE

------

premiere SECTION

------

***Arrêt n° 51725***

COMMUNE DE FRANCASTEL (OISE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie

Rapport n° 2008-124-0

Audience du 17 avril 2008

Lecture publique du 22 mai 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes de Picardie, par laquelle M. X, comptable de la COMMUNE de FRANCASTEL (OISE) en 2000, a élevé appel du jugement du 5 juillet 2007, par lequel ladite chambre l'a constitué débiteur des deniers de la commune pour la somme 61,74 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 15 avril 2000 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 27 novembre 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

CR

Vu le rapport de M. Ritz, conseiller maître ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Ritz, rapporteur, en son rapport, M. Frentz, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Billaud, conseiller maître, en ses observations ;

Attendu que par jugement du 5 juillet 2007 susvisé, la chambre régionale des comptes de Picardie a constitué M. X, comptable de la commune de Francastel, débiteur des deniers de ladite commune pour une somme de 61,74 € correspondant à une redevance d’ordures ménagères non acquittée par son redevable ;

Attendu que le comptable fait valoir que la commune, par une délibération exécutoire du 7 décembre 2006, a annulé le titre de recettes ; qu’il a produit au dossier les éléments qui fournissent la cause de cette annulation ;

Attendu que, s’il est constant que le titre de recettes émis par la commune s’est trouvé prescrit le 15 avril 2000, la délibération précitée de la commune l’a annulé ; que, par ailleurs, les pièces apportées au dossier motivent suffisamment l’annulation délibérée par la commune et le mandat pris en charge par le comptable ; que, dès lors, la constitution du comptable comme débiteur de la commune manque en droit ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT

ORDONNE :

Le jugement de la chambre régionale des comptes de Picardie, en date du 5 juillet 2007, est infirmé.

---------

Fait et jugé par la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents : MM. Pichon, président de chambre, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Bernicot, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.